

LETTRE-CIRCULAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1983

relative à la liste des substances admises pour l'élaboration des matériaux au contact des denrées alimentaires

(Texte non paru au *Journal officiel*)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liste des substances admises pour l'élaboration des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires est complétée de la manière suivante :

I. - Autorisations définitives

1° Le mélange de dérivés méthylstanniques du mercaptoacétate d'isooctyle constitué :

De 24 % (± 5 %) de S,S',S''-triisooctylmercaptoacétate de méthylétain,

Et de 76 % (± 5 %) de S,S'-diisooctylmercaptoacétate de diméthylétain, est admis comme stabilisant du polychlorure de vinyle non plastifié au taux maximum de 1,2 % et sous réserve d'une migration spécifique inférieure ou égale à 0,2 mg d'étain (Sn) par kilogramme d'aliment.

En outre, la présence d'isooctylmercaptoacétate de triméthylétain devra toujours être inférieure à 0,3 %.

2° Le dipropylène glycol peut être utilisé en remplacement du propylène glycol dans la préparation bactéricide, à base de 1,2 benzisothiazoline-3-one, admise par lettre-circulaire du 4 janvier 1982.

La pureté du dipropylène glycol devra être supérieure ou égale à 99 % en poids. Les conditions d'emploi et les critères de pureté de la préparation ont été fixés dans la lettre-circulaire du 4 janvier 1982.

3° Les pigments ci-après dénommés sont admis :

- 5-[(6-méthyl-2-oxobenzimidazol-5-yl)azo] perhydropyrimidine-2,4,6-trione pour la coloration des emballages en matières plastiques ainsi que des vernis et encres d'impression utilisés pour ces emballages.

Désignation du Colour Index : Pigment Orange 64.

- N-(4-Aminobenzoyl)-4-aminobenzamide \rightarrow N-(2-oxo-5-benzimidazol-5-yl)-acéto-acétamide.

Pigment Jaune destiné à colorer les matières plastiques.

- La 3,10-dichloro-quinacridone ou quinacridone chlorée correspondant au numéro 73905 du Colour Index et à la désignation : Pigment Red 209, et la 2,9-diméthyl-quinacridone ou quinacridone méthylée

répondant au numéro 73915 du Colour Index et à la désignation : C.I. Pigment Red 122. Ces deux pigments sont destinés à la coloration des matières plastiques.

4° Les six colorants ci-après énumérés sont admis pour la coloration des matières plastiques. Il s'agit de :

- L'hydroxy-1 [méthyl-4 phénylamino]-4 anthraquinone correspondant au numéro de Colour Index 60725 et à la désignation : Solvent Violet 13.
- Le bis [diéthyl-2,6 méthyl-4 phénylamino]-1,4 anthraquinone correspondant à la désignation du Colour Index : Solvent Blue 97.
- Bis [méthyl-4 phénylamino]-1,4 anthraquinone correspondant au numéro 61565 du Colour Index et à la désignation : Solvent Green 3.
- L'hydroxy-3 chinophtalone correspondant au numéro 47020 du Colour Index et à la désignation : Disperse Yellow 54.
- Le propanedinitrile, [[4-([2-(4-cyclohexylphénoxy) éthyl] - éthylamino)-2 méthylphényl] méthylène].

Désignation du Colour Index : Disperse Yellow 201.

- Le méthyl-3 [méthyl-4'-phénylamino]-6 anthrapyridone correspondant au numéro 68210 du Colour Index et à la désignation : Solvent Red 52.

II. - Extension d'emploi

Le N,N'-hexaméthylène-*bis* (3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy-hydrocinnamamide) déjà admis par lettre-circulaire du 20 juillet 1979 comme antioxydant dans les polyamides et les polyacétals à la dose maximale de 1 %, peut également être utilisé dans les élastomères polyester à la dose maximale de 0,2 % en poids du matériau.

Les matériaux élaborés avec les substances énumérées dans cette lettre-circulaire devront également avoir une inertie satisfaisante vis-à-vis des denrées alimentaires placées à leur contact.

Je vous rappelle, en outre, que les dispositions contenues dans ce texte resteront en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés pris en application du titre I^{er} du décret du 12 février 1973 (JO du 15 février 1973) relatif aux matériaux au contact des denrées alimentaires.

*L'inspecteur général
de la répression des fraudes,
R. RUINEAU*